|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Marché n° B131  Marché de prestations d’aménagement des mesures compensatoires et de petits terrassements sur les sites hors DUP du CSNE  Lots A, B et C |  |  |
| **Notice Santé/Sécurité** |  |  |
|  |  |  |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Émetteur** | **Marché cible** | **Secteur** | **Phase** | **Classement** | **Domaine** | **Ouvrage** | **Type doc** | **Num.** | **Ind.** |
| CSNE | B131 | T | C | MARC | ENVI | CSNE\_ | NOTI | 5000-07 | A |

SOMMAIRE

[1. GÉNÉRALITÉS 3](#_Toc189040649)

[2. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES 4](#_Toc189040650)

[3. REPRÉSENTANTS 5](#_Toc189040651)

[4. ACCUEIL SÉCURITÉ 5](#_Toc189040652)

[5. INSPECTIONS COMMUNES 7](#_Toc189040653)

[6. PPSPS 7](#_Toc189040654)

[7. CISSCT 9](#_Toc189040655)

[8. GESTION DE LA COACTIVITÉ 9](#_Toc189040656)

[9. ANALYSE DE RISQUES 10](#_Toc189040657)

[10. FORMATIONS ET HABILITATIONS SÉCURITÉ REQUISES 10](#_Toc189040658)

1. GÉNÉRALITÉS

Les principes généraux de prévention font référence aux articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail et sont rappelés dans le PGC.

Le Titulaire doit prendre connaissance du PGC et du SDP, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de sa proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des prestations, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché. Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Le Titulaire y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, le Titulaire a non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Le Titulaire est par conséquent tenu de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Au titre du code du travail, il est rappelé que le Titulaire et ses sous-traitants de tous rangs respectent, en tant qu'employeurs, les dispositions générales en matière d'hygiène et de sécurité prévues pour assurer la santé et la sécurité du personnel. L’accord du MOA ou de son représentant (CSPS, MOE) est indispensable pour que le Titulaire (Cotraitants et sous-traitants du Titulaire, autres) puisse intervenir sur le chantier. Le recours à de la sous-traitance est proscrit au-delà du deuxième rang.

L’emploi du personnel sous contrat de travail à durée déterminée ou intérimaires est réglementé. Leur intervention est interdite pour les travaux exposant à des composants chimiques dangereux « type AMIANTE, Poussières de matériaux dur, Travaux exposant à l’inhalation de produits dangereux, etc. » ou à des rayonnements ionisants (cf. liste complète : Article D4154-1 du code de travail). Il est recommandé de ne pas employer du personnel intérimaire pour les travaux à risques (en particulier démolition) ou nécessitant un suivi médical (travaux exposant au plomb par exemple).

Les prestations du présent marché seront réalisées selon le Décret n°94 – 1159 du 26/12/94 avec constitution d’un CISST.

Le Titulaire nomme un responsable exclusivement en charge de la sécurité, et non rattaché hiérarchiquement au pilote du chantier, pendant toute la durée de la prestation.

Le Titulaire mettra en place une organisation lui permettant de s’assurer en permanence du respect des règles de sécurité avant, pendant et après la réalisation des prestations. Avant chaque opération, il s’assure que :

* Une analyse des risques a été menée et que les mesures de prévention sont mises en œuvre ;
* Les documents d’exécution intègrent les consignes sécurité et qu’ils sont validés ;
* Les équipements de protection collectifs sont en place et opérationnels ;
* Le personnel est formé et dispose des habilitations nécessaires et EPI adéquats.

Le Responsable Sécurité du Titulaire assure une présence quasi permanente sur chantier et accompagne les équipes notamment au cours des opérations sensibles ou critiques. Il a l’autorité de rappeler à l’ordre le personnel n’ayant pas respecté les consignes et arrêter immédiatement son intervention tant que les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Le responsable Sécurité Titulaire veille à la mise œuvre des instructions du PMQ et du PPSPS et rend compte à sa direction, au CSPS et au MOE.

Le système de management de sécurité du Titulaire doit être défini en conformité aux exigences réglementaires sur la base des consignes d’organisation du MOA, CSPS et le MOE.

Le PGCSPS est le document de base de rédaction du PPSPS. Celui-ci devra prendre en compte les exigences de la présente notice et intégrer également, à minima, les modalités suivantes :

* L’accès et la sécurisation du chantier ;
* Les horaires et jours d’ouvertures et d’intervention ;
* La gestion de l’Hygiène et la propreté des locaux et chantier ;
* L’affichage réglementaire ;
* La signalisation et plan de circulation véhicules/piétons ;
* L’utilisation des EPI généraux et spécifiques ;
* La pose des équipements de protection collective permanents et amovibles ;
* Le stockage et utilisation des produits chimiques.

1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES

La présente notice est établie en complément des exigences figurant dans :

* le code du Travail,
* le CCAP,
* le PGCSPS,
* le Schéma Directeur de la Prévention (SDP),
* les huit conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail :
  + Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (nº 87)
  + Convention sur le droit d’organisation et de négociation collective, 1949 (nº 98)
  + Convention sur le travail forcé, 1930 (nº 29)
  + Convention sur l’abolition du travail forcé, 1957 (nº 105)
  + Convention sur l’âge minimum, 1973 (nº 138)
  + Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (nº 182)
  + Convention sur l’égalité de rémunération, 1951 (nº 100)
  + Convention concernant la discrimination (emploi et profession),1958 (nº 111).

Il est entendu que le titulaire doit être en mesure de justifier, pour lui-même et ses sous-traitants, quel que soit leur rang, sur simple demande du Maître d’œuvre ou du Maître d’Ouvrage, du respect des documents précités.

1. REPRÉSENTANTS
   1. INTERVENANTS

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Activité*** | ***Entreprise*** | ***Adresse*** | ***Média diffusion*** | ***Interlocuteur*** |
| Maîtrise d'ouvrage | Société du Canal Seine-Nord Europe | 23, place d'Armes  CS 90402  60204 COMPIEGNE  CEDEX | pierre.thellier@scsne.fr | Pierre THELLIER |
| Assistant Maîtrise  d'ouvrage | SETEC - AMO | 42 - 52, Quai de la Rapée Immeuble Central Seine  CS 71230  75583 PARIS  CEDEX 12 | charlène.caron@setec.com | Charlène CARON |
| Coordonnateur SPS | Cf PGCSPS du secteur concerné |  |  |  |
| Maîtrise d’œuvre | EGIS – CDC Biodiversité | 15 avenue du centre  CS 20538 Guyancourt  78286 Saint-Quentin-en-Yvelines CEDEX | laure.camelin@egis-group.com | Laure CAMELIN |

* 1. ORGANISMES DE PRÉVENTION

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Activité*** | ***Entreprise*** | ***Adresse*** | ***Média diffusion*** | ***Interlocuteur*** |
| DIRECCTE | Inspection du travail | 101, Avenue Jean Mermoz  60004 BEAUVAIS Cedex | 03.44.06.26.26  03.44.06.26.62 | / |
| CARSAT | CARSAT | 11, allée Vauban  59700 MARCQ EN  BAROEUL | 03.20.02.63.16  03.20.05.79.30 | / |
| OPPBTP | OPPBTP | Parc Europe - Bât.10  340, avenue de la Marne  59700 MARCQ EN  BAROEUL | hautsdefrance@oppbtp.fr | / |

1. ACCUEIL SÉCURITÉ

Dans le cadre de son marché, le Titulaire accueille le personnel intervenant sur site, présente les règles et consignes de sécurité applicables, les obligations et interdictions, les risques liés à l'intervention, et les mesures de prévention collectives et individuelles. Sont également présentés la conduite à suivre en cas d’urgence (incendie, incident, présence d’un blessé, pollution, etc.) et les numéros d’urgence.

Les mesures d'accueil et d'accompagnement doivent être renforcées pour les personnels primo- intervenants et éventuellement les intérimaires.

Le Titulaire et ses sous-traitants de tous rangs, en tant qu'employeurs, remettent les fiches de poste et les équipements de protection individuels à leurs salariés respectifs.

Par des visites terrain, le Titulaire et ses sous-traitants de tous rangs s'assurent que leurs personnels disposent des formations et informations suffisantes pour réaliser l'intervention et qu’ils respectent les consignes sécurité.

Si le Titulaire fait appel à des travailleurs étrangers, il s'assure que la formation/sensibilisation sur les risques et les dangers encourus dans la phase travaux de l'affaire sont comprises et qu'elles sont appliquées.

Les acquis de cet accueil sécurité sont à valider par un questionnaire à choix multiples (QCM) par exemple.

* 1. VISITE SÉCURITÉ

Le Responsable Sécurité du Titulaire assure une présence quasi permanente sur chantier pour suivre la réalisation des opérations critiques, déceler le plus rapidement possible les situations dangereuses et empêcher ainsi la survenue d’un accident.

Accompagné si possible par un membre de sa direction, du CSPS ou du représentant du MOE, le Responsable Sécurité du Titulaire réalise régulièrement une visite sécurité complète (fréquence hebdomadaire ou bimensuelle adaptée aux enjeux) sur la base des points de contrôles identifiées dans le registre.

Les travaux s’arrêtent instantanément au cas où les conditions optimales de sécurité ne sont pas réunies. Le Titulaire prend donc les mesures qui s’imposent de façon à mettre en conformité le chantier, les méthodes et/ou les équipements.

Les actions font l’objet d’un traitement et d’un suivi formalisés. Les fiches de non-conformités éventuelles et les comptes-rendus des visites sécurité sont transmis au CSPS et au MOE pour VISA.

* 1. ÉVÈNEMENTS SÉCURITÉ

La transparence est un principe applicable à l'ensemble des activités exercées par le Titulaire. Le CSPS, le MOE et le MOA sont informés dans les meilleurs délais de tout évènement :

* Ayant entraîné des dommages corporels et/ou matériels ou qui aurait pu avoir des conséquences sur la Santé et la Sécurité ;
* Physique ou psychique survenu sur site et faisant l’objet de passage à l’infirmerie ou d’appel aux services d’urgences.

Le compte-rendu, incluant les actions immédiates, est à diffuser dans les Vingt-quatre heures (24h).

L’analyse des causes et le plan d’action corrective doivent être transmis par le Titulaire, via le formulaire associé « Fiche évènement », dans les cinq jours ouvrés suivant l’événement survenu.

Chaque évènement est enregistré dans le tableau de suivi associé. Le CSPS et le MOE sont tenus informés de l’avancement et du solde des actions.

1. INSPECTIONS COMMUNES

Les objectifs de l’inspection commune sont définis par l’article R4532-14 du code de travail et sont rappelées au paragraphe 2.2 du PGC.

Le Titulaire du marché doit organiser, en concertation avec le CSPS et le MOE, un rendez-vous pour la réalisation de sa visite d’inspection commune en présence de chacun de ses sous-traitants.

Il appartient donc au Titulaire de convoquer ses sous-traitants à ces inspections communes.

Le Titulaire informe le CSPS et le MOE, le plus tôt possible de la date de démarrage de son intervention.

Un délai de 15 jours doit être prévu entre la date de réalisation de l’inspection commune et la date de démarrage des travaux sur le chantier.

Le Titulaire adresse au CSPS la liste des entreprises sous-traitantes amenées à intervenir sur le chantier.

Cette liste fait apparaître les noms des personnes qui seront présentes à l’inspection ainsi que leurs fonctions.

Le Responsable Sécurité du Titulaire participe à l’inspection commune avec le CSPS.

1. PPSPS

Toute entreprise intervenante sur site, Titulaire et sous-traitants, doit établir son propre PPSPS. Il doit être établi en tenant compte des données générales et particulières contenues dans le PGCSPS.

Le contenu du PPSPS doit être conforme aux articles R. 4532-63, R. 4532-66, R. 4532-67, R. 4532-68 du Code du Travail.

Un exemplaire à jour du PPSPS doit être tenu en permanence sur le chantier par chaque entreprise.

En complément du paragraphe 2.3 du PGC, il est rappelé les points suivants :

* 1. CONTENU DU PPSPS

Les entreprise (Titulaire et sous-traitants) veillent à traiter les trois types de risques prévus par l’article R4532-64 du Code du travail :

* Risques propres : dispositions prévues pour prévenir des risques que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses prestations ;
* Risques exportés : description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8 ;
* Risques importés : exécution de travaux dangereux par d'autres entreprises, contraintes propres au chantier ou lié à son environnement ou activités d'exploitation à risque.

Pour chaque cas, l’entreprise devra notamment préciser :

* La nature des prestations, travaux ou opérations présentant des risques « exportés » ;
* Les zones du chantier concernées ;
* Les matériels ou produits mis en œuvre ;
* Les dates et durée des prestions, travaux ou des opérations ;
* Les risques « exportés » prévisibles.

En cas d’absence de risque « exporté », l’entreprise doit en faire mention expresse sur son PPSPS. Tous les modes opératoires (annexes au PPSPS) doivent être fournis au CSPS.

* 1. RÉVISION DU PPSPS

Le PPSPS sera régulièrement mis à jour en fonction des évolutions du chantier ou d’éléments nouveaux sur des taches à réaliser. Dans ce cas, le Titulaire indique dans son PPSPS, les dispositions de sécurité qui sont mises en œuvre. Ces mises à jour seront portées à la connaissance du CSPS ainsi qu’aux autres destinataires du PPSPS (MOA, MOE, organismes de prévention « Inspection du travail, CRAM ou CARSAT, OPPBTP », utilisateurs, etc.).

* 1. VALIDATION ET DIFFUSION DU PPSPS

Toutes les entreprises (Titulaire et sous-traitantes) doivent communiquer leur PPSPS mis à jour au moins 15 jours avant tout début de travaux au CSPS.

Préalablement, le PPSPS doit avoir été signé pour accord et observations éventuelles par le médecin du travail de chaque entreprise concernée ou à défaut par les délégués du personnel, puis le Responsable sécurité.

Pour les entreprises étrangères, un PPSPS traduit dans la langue des intervenants doit être transmis par mail au CSPS et tenu à disposition sur le chantier pour leur usage.

Le PPSPS est conservé 5 ans après la fin des prestations par l’entreprise.

1. CISSCT

Le Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (dénommé également CISSCT) a pour objectif, sur proposition du coordonnateur, de définir certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier.

Il peut également aborder les questions de formation et d'information des salariés. Il vérifie que l'ensemble des règles prescrites (par lui-même ou par le coordonnateur) sont effectivement mises en œuvre.

Les modalités sont explicitées au chapitre 8 du PGC.

Toutes les règles définies par ce collège sont à prendre en compte par l’Entrepreneur, Titulaire et sous-traitants et sont réputées incluses dans les prix du marché.

1. GESTION DE LA COACTIVITÉ

La coordination de la sécurité et de la protection de la santé relève du Code du travail (articles R. 4532- 1 à R. 4532-76). Elle s’applique à tout chantier clos et indépendant de bâtiment ou de génie civil où interviennent plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants, y compris sous-traitants.

Cette coordination entre les entreprises intervient avant et pendant l’exécution des prestations, elle a pour objet de prévenir les risques liés à l’interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

La gestion de la coactivité est assurée par le coordonnateur SPS « CSPS » désigné par le Maître d’Ouvrage « MOA ». Son principal rôle est de veiller à la mise en œuvre des Principes Généraux de Prévention. Il exerce ses missions sous la responsabilité du MOA.

Les dispositions suivantes sont à respecter au cours d’une intervention en coactivité :

* La superposition des tâches est interdite ;
* Anticiper les interventions susceptibles d’engendrer une superposition de tâche ;
* Toute entreprise se trouvant dans cette situation arrête immédiatement son poste et informe le CSPS et le MOE. L’une des entreprises est nécessairement destinée à se rediriger vers un autre poste de travail ou à changer sa métrologie de travail. Si aucun accord n’est possible, l’entreprise se trouvant géographiquement « en dessous » cesse son activité. Une fiche de non-conformité est initiée par le Titulaire et son sous-traitant afin d’identifier les dysfonctionnements et les corriger ;
* Toute modification des équipements de protection collective est interdite sans qu’elle soit étudiée au cours de l’analyse de risque (PPSPS) et l’accord formel du CSPS et le Responsable Sécurité. Lorsqu’une entreprise dépose une protection collective, elle doit remettre en place au moins une protection équivalente ;
* Avant toute intervention, l’analyse de risque de chaque entreprise doit intégrer les risques résultants des interférences et coactivité ;
* Le Titulaire s’assure que les mesures de prévention correspondantes sont suffisantes et prises en compte dans son propre PPSPS et ceux de ses sous-traitants. Il transmet ensuite l’ensemble des PPSPS au MOE et au CSPS pour VISA avant intervention.

Les moyens minimaux à mettre en œuvre pour gérer les co-activités et assurer la sécurité collective sont définis au paragraphe 4.3 du PGC.

1. ANALYSE DE RISQUES

L’analyse de risques est définie au paragraphe 4.2 du PGC.

1. FORMATIONS ET HABILITATIONS SÉCURITÉ REQUISES

Indépendamment des sessions annuelles de formation QSSE et Technique décrite en §E.6, le Titulaire et ses sous-traitants doivent préciser dans chaque fiche de poste les formations, sensibilisations et habilitations requises à l’exécution des prestations et joindre à leurs PPSPS respectifs la liste du personnel formé par thème et les attestations associées. Peuvent être concernés les thèmes suivants :

* Sauveteur Secouriste du Travail ;
* Manutention manuelle ;
* Prévention contre les incendies et première intervention ;
* Qualification du conducteur de machine ;
* Levage, élingage ;
* Travail en hauteur ;
* Habilitations électriques ;
* Lockout / tagout (consignation / déconsignation) ;
* Utilisation des extincteurs ;
* Amiante ;
* AIPR « Autorisation d’Intervention à Proximité des Réseaux » ;
* Passeport prévention SCSNE ;
* Sensibilisation pyrotechnique.